

## Burundi

La société civile exhorte le Gouvernement au respect des accords d'Arusha et à la limitation des mandats présidentiels ; le régime au pouvoir prétend gouverner par la force

## RD Congo

Le Sénat et le peuple congolais, garants du respect de la Constitution et de l'alternance politique

## Rwanda

La question d'une révision constitutionnelle par référendum : la nécessaire transparence de l'exercice de la souveraineté populaire



## LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)

La sous-région des Grands Lacs, dès cette année 2015, va être dans un renouveau électoral d'importance avec la tenue d'élections au niveau local et national au Burundi, en République Démocratique du Congo (RDC) et au Rwanda.

Les élections présidentielles prévues au Burundi en 2015, en RDC en 2016 et au Rwanda en 2017, concentrent l'intérêt des acteurs locaux et de la communauté internationale, et portent la question de la légalité d'un troisième mandat pour les chefs d'Etat de ces trois pays, dans la mesure où les textes de référence – Constitution et accords internationaux ratifiés – restreignent dans ces trois Etats l'exercice de la magistrature suprême à deux mandats et posent ainsi la question de l'attachement aux valeurs et principes démocratiques tant souhaités.

## **Burundi : La société civile exhorte le Gouvernement au respect des accords d'Arusha et à la limitation des mandats présidentiels ; le régime au pouvoir prétend gouverner par la force.**

Au Burundi, à l'approche des élections présidentielles du 26 juin 2015, de nombreuses voix se sont élevées invitant Pierre Nkurunziza, le chef de l'Etat sortant déjà titulaire de deux mandats, à refuser de briguer un troisième mandat, dans le respect de la Constitution et des Accords d'Arusha signés en 2000.

En effet, les Accords d'Arusha sont clairs. Ils disposent à leur article 7 que le Président de la République « est élu pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels ».

Ainsi, le 4 février 2015, le collectif « Campagne citoyenne Halte au 3<sup>ème</sup> mandat », regroupant 304 associations de la société civile, a invité le président du Burundi à annoncer officiellement qu'il ne sera pas candidat à l'élection présidentielle prévue en juin 2015.

Le gouvernement a toutefois opposé une fin de non-recevoir à cette correspondance, et le parti au pouvoir (le CNDD-FDD) a décidé de reconduire le président sortant comme candidat du parti lors du congrès du 25 avril 2015, considérant que la Constitution burundaise, qui limite également le nombre de mandats présidentiels (article 96), fait uniquement référence à une élection du président au suffrage universel direct.

Ainsi, selon les partisans du 3<sup>ème</sup> mandat, le président élu en 2005 au suffrage indirect pour son premier mandat par le Parlement post-transition, n'aurait été élu qu'une seule fois au suffrage universel, en 2010, et pourrait se représenter cette année encore, sans pour autant violer la Constitution. Ce qui pose juste le problème de mode de suffrage et non une voie légale vers le 3<sup>ème</sup> mandat présidentiel.

Toutefois, comme le rappelle François Bizimana, porte-parole du parti d'opposition CNDD, le préambule de la Constitution réaffirme la nécessaire conformité de celle-ci avec les accords d'Arusha qui limitent explicitement à deux le nombre de mandat présidentiels, peu important que ces mandats aient été obtenus au terme d'un suffrage universel direct ou indirect. Ces accords précisent d'ailleurs qu' « à l'exception de la toute première élection présidentielle, le Président de la République est élu au suffrage universel direct (...) » (Paragraphe 1. a.). La Constitution devrait ainsi être interprétée à la lumière des accords qui prohibent tout nouveau mandat pour le président sortant.

Le refus du gouvernement de fermer la voie à un troisième mandat présidentiel a déjà engendré d'importantes manifestations d'opposition à Bujumbura qui ont conduit à la mort de 7 personnes, et il est ainsi nécessaire d'exhorter les autorités burundaises à rétablir de toute urgence la paix sur le territoire national, et à organiser des élections paisibles, transparentes et inclusives, respectueuses de l'esprit et de la lettre des Accords d'Arusha et de la Constitution, qui rappelle explicitement dans son article 15 que « *le Gouvernement est construit sur la volonté du peuple burundais [...] est responsable devant lui et en respecte les libertés et droits fondamentaux* ».

A un mois et demi des élections présidentielles, la population est plongée dans les débats et manifestations contre le 3<sup>ème</sup> mandat et non sur les préparatifs électoraux qui, pourtant se poursuivent avec la CENI. Devant la persistance du Président au pouvoir de se représenter et tel que confirmé par la Cour Constitutionnelle, il est grand temps de penser à l'organisation matérielle des élections-sanctions envers le parti au pouvoir. Ces élections risquent de se dérouler dans le même contexte que celles de 2010 où il n'y eut qu'un seul candidat, le Président actuel. Les autres acteurs de l'opposition ayant retiré leur participation auxdites élections. La politique de la chaise vide ne résout pas le problème et 5 ans après, l'opposition burundaise risque d'être prise à court faute de préparation suffisante si le calendrier électoral tel que publié ne connaît aucune modification.

Les implications de la vague des contestations électorales du Burundi risquent de se répercuter sur toute la région des Grands Lacs avec des impacts négatifs sur le processus de paix, la sécurité, la stabilité et le développement intégral de la région.

Le Burundi est-il en mesure de privilégier des moyens pacifiques pour résorber la crise actuelle ? Il est de coutume connue que « la violence conduit toujours à la violence ». Les populations burundaises appauvries et affamées ont plus besoin des moyens d'autosuffisance alimentaire, de politiques sociales de réduction de la pauvreté et d'accès facile à l'éducation de qualité, aux soins de santé pour acquérir et consolider la paix. Les élections sont considérées comme une voie pour y parvenir, dans le strict respect de la volonté du peuple, souverain primaire.

---

## **RDC : Le Sénat et le peuple congolais, garants du respect de la Constitution et de l'alternance politique.**

Les prochaines élections présidentielles en RDC se tiendront normalement le 27 novembre 2016. La Constitution qui précise à son article 70 que « *le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans* » et que « *le mandat du Président de la République n'est renouvelable qu'une seule fois* », fera en théorie obstacle à un troisième mandat du président Joseph Kabila.

La Constitution précise en outre que « *pour préserver les principes démocratiques contenus dans la présente Constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, les dispositions relatives [...] au nombre et à la durée des mandats du Président de la République [...] ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle* » (4. De la révision constitutionnelle).

Pourtant, le respect de ces dispositions constitutionnelles, primordial à la garantie des principes démocratiques reconnus par la RDC, a pu être mis en cause par le dépôt récent d'un projet de loi modifiant la loi électorale et prévoyant la tenue d'un recensement préalable à toute prochaine élection. Ce recensement pourrait durer jusqu'à 5 ans, et reporterait ainsi l'élection présidentielle initialement prévue pour 2016 jusqu'en 2021.

Suite à d'importantes manifestations populaires, le Sénat a finalement rejeté début février le projet de loi et a confirmé la tenue des élections en 2016. Un calendrier électoral, serré et contesté par l'opposition, a été publié par la CENI et couvrant la période de 2015 à 2019.

Cette publication a toutefois été accueillie avec prudence par un certain nombre d'acteurs, la commission électorale ayant elle-même reconnu qu'il y avait un certain nombre de « *contraintes* » à surmonter pour organiser tous les scrutins. Ces contraintes font déjà craindre, à certains, la possibilité d'un glissement du calendrier électoral.

Le gouvernement s'est, en même temps, précipité à promulguer la loi portant sur le découpage de nouvelles provinces ramenant ainsi les provinces à 25 plus la ville-province de Kinshasa. Ces entités politiques et administratives nouvellement créées n'ont pas encore d'institutions administratives en place. Il est possible de poser la question de savoir si ces entités vont aussi organiser les élections locales et provinciales afin de se doter des institutions semblables à celles dont disposent les anciennes provinces ?

Le cycle électoral intervenant tous les cinq ans, ces provinces ne se doteront ainsi pas de telles institutions avant 2020, ce qui risquerait de créer des frustrations et mécontentements comme cela s'observe déjà dans certaines provinces ayant connu la subdivision et qui réclament déjà la tenue des élections locales.

Les scrutins présidentiel et législatif de 2016 dépendent du bon déroulement des élections locales de 2015. Or le calendrier publié par la CENI sans dialogue politique paraît, pour certains, tout à la fois irréaliste, car fondé sur un chevauchement des grandes activités électorales et préélectorales, et inconstitutionnel, dans la mesure où il ne prend pas en compte les électeurs autrefois mineurs mais ayant atteint la majorité, qui représentent plus de 10 millions d'électeurs.

Le gouvernement devra ainsi garantir le bon déroulement du calendrier électoral et procéder à une opération de vérification et d'actualisation du fichier électoral sur toute l'étendue du territoire national avant les élections locales. Cela permettra aux personnes ayant atteint la majorité civile entre 2011 et 2015 de participer au processus électoral et doter la CENI d'un nombre d'électeurs officiel et non susceptible de contestation pouvant conduire aux accusations de fraude comme ce fut le cas en 2011. Ce qui pourra créer un consensus et l'adhésion des acteurs politiques en vue d'un processus électoral transparent, inclusif et apaisé.

---

## **Rwanda : La question d'une révision constitutionnelle par référendum : la nécessaire transparence de l'exercice de la souveraineté populaire**

A l'instar de ses homologues burundais et congolais, le président Paul Kagame a déjà effectué deux mandats à la tête de la nation, et se voit théoriquement privé d'une prochaine candidature à la magistrature suprême aux termes de l'article 101 de la Constitution, qui dispose que « *le Président de la République est élu pour un mandat de sept ans renouvelable une seule fois. En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels* ».

Si le président ne se prononce pas sur son avenir politique, se contentant d'affirmer que « *la Constitution a été écrite par le peuple du Rwanda, alors c'est au peuple qu'il faut demander s'il est prêt à la changer* », des voix se sont élevées dans la presse pour demander son maintien au pouvoir.

Pour ces intéressés, la décision d'un référendum appartient aux Rwandais alors que constitutionnellement, c'est au Président de la République de demander la révision de la Constitution en ce qui concerne le mandat présidentiel. Le peuple est plutôt appelé à approuver les modifications de la Constitution par référendum et ce, après l'adoption par les différentes chambres du Parlement.

Dans cette dynamique, le Conseil national du Parti Libéral (PL) rwandais a déclaré qu'il allait procéder à la consultation de la base du parti à propos d'une éventuelle révision constitutionnelle. Une telle campagne de consultation de la population est par ailleurs déjà en cours, au niveau des districts, selon les déclarations du maire de Kigali. Ces campagnes sont toutefois critiquées par des défenseurs des droits de l'homme et de la démocratie qui considèrent ces initiatives comme une manipulation de la population.

Dans le cadre des opérations préélectorales et de la tenue des élections, le gouvernement devra veiller à garantir le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit consacrés par le Rwanda au niveau constitutionnel par la consultation transparente de la population, et à respecter strictement l'article 460 du code pénal qui prohibe et punit tout acte tendant à réviser illégalement la Constitution.

Le Gouvernement devra ainsi respecter strictement l'article 193 de la Constitution qui dispose que « *l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République après délibération du Conseil des Ministres et à chaque Chambre du Parlement sur vote à la majorité des deux tiers de ses membres* », et qui précise que « *lorsque la révision porte sur le mandat du Président de la République (...) elle doit être approuvée par référendum, après son adoption par chaque Chambre du Parlement* ».

L'Etat rwandais est en outre tenu de garantir le respect des valeurs fondamentales de la Constitution, qui s'engage dans son préambule à « *combattre la dictature en mettant en place des institutions démocratiques et des autorités librement choisies par le peuple* » et déclare, dans son article second, que « *tout pouvoir émane du peuple. Aucune partie du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* ».

Le gouvernement devra enfin s'assurer que l'article 463 du code pénal réprimant la diffusion de tous « *faux bruits (...) contre le Pouvoir établi* » n'est pas utilisé de manière abusive afin de restreindre le libre exercice de leurs droits politiques par les candidats potentiels et les analystes politiques comme il en est le cas au Burundi actuellement.



**LIGUE DES DROITS DE LA PERSONNE DANS LA REGION DES GRANDS LACS (LDGL)**

**Secrétariat Exécutif**

B.P. 3042 Kigali  
amaninewsletter@gmail.com  
www.ldgl.org

---

**Comment s'abonner ?** Écrivez un email à [amaninewsletter@gmail.com](mailto:amaninewsletter@gmail.com) et recevez nos lettres d'information toutes les deux semaines.

**Comment se désabonner ?** Vous pouvez vous désabonner de cette lettre d'information à [amaninewsletter@gmail.com](mailto:amaninewsletter@gmail.com), nous supprimerons votre adresse email de la liste de diffusion à votre demande.